

M.

Décision n° 2007-04 du 11 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 4 juin 2006 lors des championnats de France d'escrime, organisés à Roubaix (Nord) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 11 octobre 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 octobre 2006, prononcée par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française d'escrime daté du 10 novembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 novembre 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier envoyé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} décembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 5 décembre 2006 ;

Vu le courrier envoyé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 12 décembre 2006 ;

Vu le courrier envoyé par la Fédération française d'escrime à l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 janvier 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 11 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 décembre 2006, dont il a accusé réception le 18 décembre 2006, ayant comparu, accompagné par M. _____ ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions du premier alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, le « *sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L.232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée par en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors des championnats de France d'escrime, organisés à Roubaix (Nord), le 4 juin 2006, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française d'escrime, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 31 juillet 2006, ont fait ressortir la présence de finastéride ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par une décision du 11 octobre 2006, la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime a infligé à M. _____ un avertissement ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 octobre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles*

R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 août 2006, M. _____ a été informé par la Fédération française d'escrime de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe au décret précité ; que M. _____ a fait mentionner sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance retrouvée dans ses urines ; qu'il a déclaré, tant devant les instances fédérales que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, être suivi par un dermatologue afin de traiter une alopécie androgénétique ; qu'à l'appui de ses déclarations, il a notamment transmis à l'Agence, par un courrier daté du 1^{er} décembre 2006, une attestation de son médecin traitant, certifiant le caractère médical de la prescription ; que l'intéressé reconnaît cependant avoir commis une erreur en ne signalant pas sa qualité de sportif au médecin prescripteur, malgré l'obligation qui lui incombait de ce faire en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.232-2 du code du sport susmentionné ; qu'il ajoute avoir omis de s'assurer que le finastéride ne faisait pas l'objet d'une prohibition par la réglementation antidopage applicable, tout en précisant qu'aucune mise en garde attirant l'attention des sportifs sur le risque de positivité à un contrôle antidopage ne figurait sur la notice de cette spécialité pharmaceutique ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la sanction de l'avertissement, prononcée le 11 octobre 2006 par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime à l'encontre de M. _____ .

Article 2 – La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. _____ , à la Fédération française d'escrime et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.